

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 14 juin 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 juin 2016**

**2016 DRH 35** Modification de plusieurs délibérations relatives à des nouvelles bonifications indiciaires.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 656 du 22 mai 1995 modifiée portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires de la Commune de Paris chargés de certaines fonctions inter-directionnelles et des fonctions de maître d'apprentissage ;

Vu la délibération DRH 14 du 28 avril 1997 modifiée portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires de la Ville de Paris chargés de certaines fonctions spécifiques à leur direction ;

Vu la délibération DRH 8 G du 12 juillet 1999 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires du Département de Paris exerçant leurs fonctions en zones urbaines sensibles ou chargés de certaines fonctions inter directionnelles ou spécifiques à leur direction ;

Vu la délibération 2006 DRH 55 des 10 et 11 juillet 2006 portant régime indemnitaire applicable à certains emplois fonctionnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations DRH 14 du 28 avril 1997, D 656 du 22 mai 1995, 2006 DRH 55 des 10 et 11 juillet 2006 et DRH 8G du 12 juillet 1999 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération DRH 14 du 28 avril 1997 susvisée est ainsi modifiée :

I - Au premier alinéa de l'article 1, les mots "la Commune de Paris" sont remplacés par "la Ville de Paris".

II - Les fonctions suivantes sont ajoutées au tableau figurant à l'article 1er :

| Fonctions exercées  | Niveau hiérarchique | Nombre de points d'indice majoré | Date d'effet       |
|---|---------------------|----------------------------------|--------------------|
| <b>Direction de la prévention et de la protection</b>   |                     |                                  |                    |
| Lutte contre les incivilités : intervention sur l'ensemble du territoire parisien, en service 7/7, sur un cycle et des horaires contraignants au sein de l'unité d'appui de la brigade d'intervention | C et B              | 15                               | 1er septembre 2016 |
| <b>Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé</b>   |                     |                                  |                    |
| Infirmière en service accueillant des personnes présentant une forte prévalence au V.I.H.   | B et A              | 15                               | 1er août 1993      |
| Infirmière au service exclusif des personnes handicapées à l'action médico-sociale scolaire   | B et A              | 15                               | 1er août 1993      |
| Assistant socio-éducatif exerçant à Paris et chargé principalement de l'admission à l'aide sociale à l'enfance, sur injonction judiciaire, de mineurs en danger                                       | B                   | 15                               | 1er août 1994      |
| - assistant socio-éducatif<br>- infirmier   | B et A              | 15                               | 12 juillet 1999    |

|  |   |    |               |
|--|---|----|---------------|
| - moniteur éducateur dont les membres (H/F) sont chargés de l'admission ou du suivi des mineurs, notamment sur injonction judiciaire, au sein de l'aide sociale à l'enfance" |   |    |               |
| Chef de travaux au centre d'Alembert   | A | 40 | 1er août 1996 |

III : Les articles 2 et 3 sont supprimés.

Article 2 : La délibération D 656 du 22 mai 1995 susvisée est modifiée ainsi :

I Dans le titre, les mots "de la Commune de Paris" sont remplacés par les mots "de la Ville de Paris".

II Après le dernier alinéa de l'article 1, sont insérés les trois rubriques suivantes :

- Les fonctions de secrétariat de direction :

Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée aux fonctionnaires appartenant au personnel administratif des catégories B et C exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans des secrétariats assujettis à des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires à raison de deux agents au maximum par secrétariat :

- catégorie B : 15 points majorés.
- catégorie C : 10 points majorés.

Sont admis au bénéfice de cette nouvelle bonification indiciaire des agents affectés dans les secrétariats :

- du Maire de Paris,
  - \* des adjoints au Maire de Paris,
  - \* des groupes politiques,
  - \* des maires d'arrondissement ;
- au Secrétariat général de la Ville de Paris :
  - \* du Secrétaire général de la Ville de Paris,
  - \* des secrétaires généraux adjoints, puis des délégués généraux,
  - \* du directeur de Cabinet ;
- au Cabinet du Maire de Paris :
  - \* du directeur de Cabinet,
  - \* du chef de Cabinet ;
- des directeurs généraux et directeurs.
- Les fonctions de préposés ou mandataires de guichet

Une nouvelle bonification indiciaire de 7 points d'indice majoré est versée aux préposés ou mandataires agents de guichet désignés par arrêté du Maire ou arrêté du président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental.

- Les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire de 50 points s'ils exercent les fonctions de conseillers techniques, ou de 35 points s'ils exercent les fonctions de responsables de circonscription.

Article 3 : La délibération 2006 DRH 55 des 10 et 11 juillet 2006 susvisée est modifiée ainsi :

I - L'intitulé de la délibération est remplacé par le suivant : "Attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels de la Ville de Paris" ;

II - L'article 1 est rédigé ainsi : "Une nouvelle bonification indiciaire de 40 points d'indice majoré est versée mensuellement, en raison de leurs fonctions :

- aux chefs de service administratif d'administrations parisiennes régis par les délibérations DRH 2008-17-1°) et DRH 2008-17-2° des 7 et 8 juillet 2008,

- aux ingénieurs chefs d'arrondissement régis par la délibération DRH 68-1°, 2° et 3° des 11, 12 et 13 décembre 2006."

III - L'article 4 est rédigé ainsi : "Les médecins d'encadrement territorial et les responsables de projet dans le domaine de la santé peuvent percevoir la nouvelle bonification indiciaire d'un montant identique à celui dont bénéficient les conseillers techniques prévu par la D 656 du 22 mai 1995 modifiée portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires de la Ville de Paris chargés de certaines fonctions interdirectionnelles et des fonctions de maître d'apprentissage."

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**